

Mercuriales officielles

ARRETE N° 783 fixant les mercuriales officielles pour le 1^{er} semestre 1942.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté du 4 mai 1938 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1935 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice;

Après avis de la commission des mercuriales dans sa séance du 27 décembre 1941;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo seront liquidés par le service des douanes pendant le 1^{er} semestre 1942, en conformité des indications du tableau I, ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — La taxe sur le chiffre d'affaires sera perçue selon les valeurs prévues aux tableaux 1 et 2 ci-annexés se complétant.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté est rendu immédiatement applicable et sera affiché dans tous les bureaux des circonscriptions administratives, de postes du Territoire et dans tous les lieux d'usage.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

TABLEAU I

DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE PREMIER SEMESTRE 1942 POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORISATION	VALORISATION DU PREMIER SEMESTRE 1942		
Alcools dénaturés	L'hectolitre.	900 frs.		
Amandes de karité	100 kilogrammes brut.	160 —		
Amandes de palme	—	logé 190 — non logé 170 —		
Animaux vivants	Bœufs, taureaux et vaches	La tête.	800 —	
	Veaux et génisses	—	350 —	
	Moutons	—	120 —	
	Chèvres	—	100 —	
	Porcs	—	100 —	
	Volailles	Poulets	—	8 —
		Pintades	—	30 —
Canards		—	100 —	
Arachides	Dindons	—	100 —	
	en coques	100 kilogrammes brut.	210 —	
Beurre	décortiquées	—	260 —	
	salé ou en boîtes métalliques	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	3.600 —	
Bière en bouteilles (bouteilles comprises).	non salé autrement présenté	—	3.400 —	
	Biscuits de mer	L'hectolitre.	(1) 850 —	
Bougies de toutes sortes	légèrement sucrés — moins de 15 % de sucre (2).	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	550 —	
		—	500 —	
Bouteilles et flacons importés pleins	—	—	2.500 —	
	plus de 0 litre, 50	Le cent.	200 —	
	de 0 litre, 10 à 0 litre, 50	—	140 —	
Cacao en fève	moins de 0 litre, 10	—	100 —	
		100 kilogrammes net.	450 —	

(1) La valorisation mercuriale n'est applicable qu'aux seules bières dont le prix de facture est inférieur ou égal à 850 frs. l'hectolitre (bouteilles comprises). Celles dont la valeur de facture est supérieure à 850 frs. l'hectolitre (bouteilles comprises) seront soumises aux droits, d'après cette valeur de facture majorée de 25%.

(2) Les biscuits de mer sucrés à plus de 15 % de sucre seront taxés ad valorem.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORISATION	VALORISATION DU PREMIER SEMESTRE 1942		
Café vert d'origine locale	100 kilogrammes net.	Arabica Q.C. 1.300 frs. — Q.S. 1.400 —		
Caoutchouc brut.	100 kilogrammes brut.	Robusta 900 — 1.500 —		
Chocolat ordinaire en tablettes ou en poudre (1)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	1.500 —		
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré)	100 kilogrammes brut.	85 —		
Colas	100 kilogrammes net.	1.000 —		
Confitures.	50% de sucre ou plus.	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.		
	moins de 50% de sucre	—		
Coton égrené.	100 kilogrammes net.	1.600 — 1.500 —		
Coprâh.	—	260 —		
Crevettes fumées	—	3.000 —		
Dames-jeannes et bonbonnes.	La pièce.	80 —		
Défenses d'éléphant	100 kilogrammes net.	18.000 —		
Dent d'hippopotame	—	8.000 —		
Drums et bidons en tôle importés pleins	—	500 —		
Essence de térébenthine	—	900 —		
Estagnons d'essence ou de pétrole importés pleins	La pièce	12 —		
	100 kilogrammes brut.	350 —		
Farine de froment	en sacs.	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.		
	en estagnons.	100 kilogrammes net.		
	en barils	—		
Farine de manioc	—	200 —		
Films cinématographiques	Le mètre de longueur.	1 —		
	en location.	—		
Fruits de tables frais	bananes	100 kilogrammes net.		
	ananas.	—		
Fûts en fer ou acier importés pleins	—	250 frs. 500 —		
Graines de coton	—	500 — 20 —		
Graines de kapok	—	28 —		
Graines de sésame.	—	180 —		
Graines de ricin	—	250 —		
Graines de calabasses.	—	300 —		
Graisses végétales alimentaires	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	900 —		
	100 kilogrammes net.	2.100 —		
	d'olives (2)	—		
Huiles végétales	d'arachides d'im- portation	en fûts } brute } raffinée	—	
			en bouteilles ou estagnons.	1.500 —
	d'arachides de fabrication locale.	de karité	—	800 —
			—	430 —
			—	1.200 —
			—	en fûts 290 —
de lin	—	en yrac 250 —		
de palme	—	300 —		
Igname	—	400 —		
Kapok non égrené	—	gris 1.000 —		
Kapok égrené	—	blanc 1.200 —		
Légumes secs entiers autres que ceux d'origine locale (3).	100 kilogrammes brut.	900 —		
Légumes secs d'origine locale	—	200 —		
Maïs	1.000 kilogrammes net.	1.200 —		
Mazout (Gaz oil)	100 kilogrammes net.	250 —		
Mil	1.000 kilogrammes net.	800 —		
Peaux brutes de bœufs	sèches	100 kilogrammes brut.		
	vertes	—		
Peaux brutes de chèvres	—	460 —		
Peaux brutes de moutons.	100 kilogrammes brut.	1.200 — 1.000 —		

(1) La valorisation métrique n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure ou égale à 1.500 francs les 100 kgs. demi-net. Ceux dont la valeur de facture est supérieure à 1.500 francs les 100 kgs. demi-net, seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25 %.

(2) Non compris les huiles de table contenant une certaine proportion d'huile d'olive qui sont taxées ad valorem.

(3) Les légumes en farine sont taxés ad valorem F + 25 %.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORISATION	VALORISATION DU PREMIER SEMESTRE 1942		
		petits	moyens grands	
Piment d'origine locale	100 kilogrammes brut	2.000 —	1.600 —	
Poivre d'origine locale	—	2.000 —	900 —	
Plombs bruts en saumons ou laminés	—	—	600 —	
Poissons secs et fumés d'origine locale	100 kilogrammes net	—	600 —	
Poissons secs salés	—	—	260 —	
Riz	100 kilogrammes brut	—	1.850 —	
Saindoux	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	—	—	
Savons autres que ceux de parfumerie : (genre savon de Marseille)	en cubes, barres ou pains à nu 100 kilogrammes net.	—	800 —	
	autrement présentés	—	850 —	
Semoules et pâtes alimentaires	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	—	900 —	
Souchet comestible	100 kilogrammes net.	—	800 —	
Tapioca	100 kilogrammes net.	—	330 —	
Tapioca criblage	100 kilogrammes net.	—	100 —	
Végétaux filamenteux et tiges à ouvrir	100 kilogrammes net.	—	500 —	
Viandes salées	de porc	jambon entier en boîte jambons autres lard en planches. saucisson à nu	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net	4.500 —
			100 kilogrammes net	4.000 —
			100 kilogrammes net	3.000 —
			100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	4.500 —
Vinaigres autres que de parfumerie en fûts	L'hectolitre.	—	400 —	
Vins ordinaires en fûts (1)	L'hectolitre.	—	400 —	
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (2)				

(1) Cette valorisation n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 400 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 400 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 400 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercurialisation et sont par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25%.

(2) Les produits non dénommés au tarif et non mercurialisés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurialisés et renfermés dans des emballages mercurialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc...) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurialisé le droit qui lui est propre d'après la valorisation mercuriale.

TABLEAU II.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE PERCEPTION	VALEURS	
IMPORTATIONS			
Sucres raffinés	100 kilogrammes net	700 frs.	
Tabacs en feuilles	—	3.500 —	
Cigarettes en boîtes métalliques	—	12.000 —	
Cigarettes en paquets	—	3.200 —	
Gins et Genièvres	de traite (1) autres (1).	1 hectolitre	1.700 —
		—	3.500 —
Whisky	—	5.000 —	
Rhums en bouteilles	—	3.000 —	
Rhums en fûts	—	2.000 —	

(1) Sont considérés comme gins autres tous les gins dont la valeur sur facture (emballage compris) excède 1.700 francs l'hectolitre.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE PERCEPTION	VALEURS
Huiles de pétrole	100 kilogrammes net	250 —
et de schiste	—	300 — (2)
	—	275 — (2)
	—	325 — (2)
Tôles ondulées en fer galvanisé pour toitures (y compris les faitières)	—	1.000 —
Sels	—	100 —
en sacs	100 kilog. 1/2 net	700 —
en flacons	100 kilogrammes net	100 —
autrement présentés	—	—
Allumettes chimiques (boîtes contenant 100 allumettes au plus)	Les 1.000 boîtes	350 —
Autres articles non désignés ci-dessus.	Valeur définie par article 5, arrêté 336 du 23 juillet 1935.	—

(2) Les présentes valorisations couvrent l'emballage (caisses, fûts, estagnons).

Taxe sur le chiffre d'affaires et taxe compensatrice

ARRETE N° 784 portant abrogation de l'alinéa 2 de l'article premier de l'arrêté n° 336 du 23 juillet 1935 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 106 du 21 février 1931 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et instituant une taxe compensatrice;

Vu l'arrêté n° 232 du 2 mai 1932, modifiant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation;

Vu les arrêtés n° 118 du 22 février 1933 et n° 192 du 24 mars 1933 suspendant provisoirement la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation du coton, du kapok, du maïs, du manioc, de la farine de manioc et du tapioca;

Vu l'arrêté n° 559 du 4 octobre 1933 exemptant de la taxe compensatrice les fournitures importées par le gouvernement au titre des prestations en nature;

Vu l'arrêté n° 756 du 15 décembre 1933, modifiant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue à l'exportation sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés;

Vu la convention intervenue à Anécho le 5 novembre 1931 entre le lieutenant-gouverneur du Dahomey et le Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 336 du 23 juillet 1935 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'alinéa 2 de l'article premier de l'arrêté n° 336 du 23 juillet 1935 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice ainsi libellé :

« 2° — sur le chiffre d'affaires annuel représenté par le montant des ventes, quand celui-ci atteint ou dépasse SOIXANTE-QUINZE MILLE FRANCS (75.000 frs.) pour les patentés ne faisant ni l'importation, ni l'exportation ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1941.
J. de SAINT-ALARY.

C. F. T.

Budget

ARRETE N° 785 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 717 du 24 décembre 1941 rendant provisoirement exécutoire le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1942;

Vu le rapport n° 576 c. f. du 27 décembre 1941 du directeur du réseau des chemins de fer;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de : DEUX CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS sur le compte du fonds spécial — Fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre XIII de l'exercice 1942.